Envoyé en préfecture le 27/12/2023
Reçu en préfecture le 27/12/2023
Publié le 27/12/2023
ID : 052-215200403-20231227-ARR2023_142-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES
MAIRIE DE BOURBONNE LES BAINS (52400)
☎ 03 25 90 14 80
mairie.de.bourbonne@orange.fr

2023/ARR/142

Arrêté portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la Commune de Bourbonne les Bains et ses communes associées pour l'année 2024

Le Maire de la Commune de BOURBONNE LES BAINS

VU *l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge Monsieur le Maire de la Police Municipale ;*

VU *l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Police Municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;*

VU *la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;*

VU *le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;*

VU *le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;*

VU *l'information à la 1ère Commission Municipale « Développement économique » du 13 Décembre 2023 ;*

VU *la consultation du Conseil Municipal lors de sa séance du 19 Décembre 2023 ;*

CONSIDÉRANT *la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;*

CONSIDÉRANT *qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentées) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;*

ARRETE

Article 1er : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la Commune de Bourbonne les Bains et ses communes associées seront appliquées dans les conditions ci-après l'année 2024, hormis la Place des Bains qui restera éclairée.

Article 2 : Sur la commune de Bourbonne les Bains, l'éclairage public sera éteint de 22 h 30 jusqu'à 5 h 30, du 1er janvier au 9 juin 2024, et de 23 h 30 à 5 h 30, du 10 juin au 15 septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 27/12/2023
Reçu en préfecture le 27/12/2023
Publié le 27/12/2023
ID : 052-215200403-20231227-ARR2023_142-AR

Article 3 : Afin de sécuriser les événements organisés sur la commune, l'éclairage public restera allumé :

- La nuit du 1er au 02 juin 2024, à l'occasion du salon du tatouage,
- Les nuits du 21 au 22 juin à l'occasion de la fête de la musique et du 22 juin au 23 juin, à l'occasion du gala des Hirondelles,
- Les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet, afin de sécuriser les événements autour des festivités de la fête nationale,
- La nuit du 15 au 16 août 2024, à l'occasion de la fête foraine,
- La nuit du 24 au 25 décembre 2024,
- La nuit du 31 décembre 2024 au 1er janvier 2025.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion sur le site internet de la Commune, sur les réseaux sociaux, d'une publicité par voie de presse.

Article 5 : Monsieur le Maire de Bourbonne les Bains est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la Commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Langres

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Marne

- Monsieur le Directeur Départemental de la Direction des Territoires

- Monsieur le Président du SDED 52

- Monsieur le Président du SDIS 52

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

A Bourbonne les Bains, le 27 décembre 2023

Le Maire,

MAIRIE de BOURBONNE-les-BAINS (Haute-Marne)

Monsieur André NOIROT

Le Maire de la Commune de Bourbonne les Bains certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication